

# **Amendement n° 3 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-1**



**MODIFICATION AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 15<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE  
2007**

**ENTRE** **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, une société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant une place d'affaires au 220 rue Windsor, Sherbrooke (Brompton), Québec, J0B 1H0, agissant et représentée aux présentes par son commandité **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**, une société constituée en vertu des lois du Canada, ayant une place d'affaires au 3285 chemin Bedford, Montréal, Québec, H3S 1G5, représentée par Jacques Gauthier, vice-président principal, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée le « **Fournisseur** »;

**ET** **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q..c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par Daniel Richard, directeur, Approvisionnement en électricité, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare:

ci-après appelée le « **Distributeur** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QU'UN** contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu le 15 mars 2004 entre **KRUGER INC.** et le **Distributeur** (tel qu'amendé le 9 mai 2005, le « Contrat d'approvisionnement »);

**ATTENDU QUE** le Contrat d'approvisionnement et l'amendement du 9 mai 2005 ont été approuvés par la Régie de l'énergie respectivement le 9 juin 2004 et le 28 juillet 2005;

**ATTENDU QUE** le Contrat d'approvisionnement a été cédé par **KRUGER INC.** au **Fournisseur** par une convention de cession conclue en date du 4 mai 2007 et déposée à la Régie de l'énergie le 27 juillet 2007;

**ATTENDU QUE** le Contrat d'approvisionnement prévoit que le **Fournisseur** doit fournir de l'électricité au **Distributeur** à partir d'une centrale électrique alimentée à la biomasse située à Sherbrooke (arrondissement de Brompton) (la « Centrale »);

**ATTENDU QUE** la Centrale permet au **Fournisseur** de produire une quantité d'électricité plus grande que la quantité pour laquelle il est engagé envers le **Distributeur** conformément au Contrat d'approvisionnement;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** a l'intention de vendre ces surplus ainsi produits;

**ATTENDU QUE** pour opérationnaliser la vente de ces surplus à des tiers, des clarifications doivent être apportées à certaines clauses du Contrat d'approvisionnement.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

1. Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes comme s'il y était récité au long.

## 2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1 DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

La définition d'*énergie livrée nette* de l'article 1 du Contrat d'approvisionnement est remplacée par la suivante :

~~*énergie livrée nette*~~

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale*, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des quantités d'énergie vendues à des tiers et des pertes électriques telles qu'établies à l'article 13 advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents;

La définition de *surplus* est ajoutée à l'article 1 du Contrat d'approvisionnement, tel que suit :

*surplus*

une quantité d'énergie exprimée en "MWh" qui, pour une heure donnée, est livrée à des tiers en excès de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure

## 3. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6.5 DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Le premier paragraphe de l'article 6.5 du Contrat d'approvisionnement est remplacé par le suivant :

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* diffère du taux établi au programme final de livraison établi à l'article 11.2, par une valeur positive ou négative de 1,5% ou moins alors que le **Fournisseur** ne vend pas des *surplus* à des tiers, le *taux de livraison horaire* est réputé égal au taux établi au programme final de livraison, pour les fins du calcul du montant à payer pour la puissance à l'article 15.1, et les dommages prévus en vertu de l'article 31.2 ne sont pas applicables. Cependant, tous ces écarts n'excédant pas 1,5% sont cumulés comme de l'énergie involontaire («Énergie involontaire») dans un registre tenu par le **Distributeur**.

Le cinquième paragraphe de l'article 6.5 du Contrat d'approvisionnement est remplacé par le suivant :

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* est supérieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1,5% alors que le **Fournisseur** ne vend pas des *surplus* à des tiers, la quantité d'Énergie involontaire qui excède 1,5% des quantités programmées est considérée comme de l'énergie pour les besoins du *client-vapeur* et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour cet excédent. Par contre, si le *taux de livraison horaire* est inférieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1,5%, aucune Énergie involontaire n'est comptabilisée et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour la totalité de l'écart.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6.5 du Contrat d'approvisionnement :

Pour toutes les heures où le **Fournisseur** livre des *surplus* à des tiers, aucune quantité d'Énergie involontaire n'est comptabilisée par le **Distributeur**.

#### 4. MODIFICATION À L'ARTICLE 11 DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

L'article 11.3 suivant est ajouté après l'article 11.2 du Contrat d'approvisionnement :

##### 11.3 Programme final de livraisons des *surplus* à des tiers

Au plus tard dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant chaque mois au cours duquel le **Fournisseur** a vendu des *surplus* à des tiers, celui-ci doit transmettre au **Distributeur** son programme ~~final~~ de livraisons mensuel de ces *surplus* en MW pour chaque heure de ce mois. Ce programme doit faire état des quantités de *surplus* réellement livrées à des tiers à chaque heure du mois.

#### 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des termes des présentes, le Contrat d'approvisionnement demeure inchangé et produit ses effets entre les parties.

La présente convention est faite sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations ou approbations requises par les lois applicables.

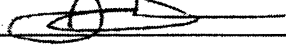
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.




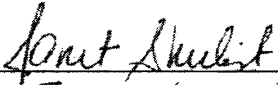
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA MODIFICATION AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES

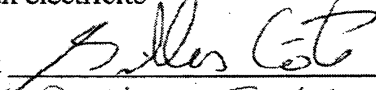
**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.,** agissant par son commandité, **Kruger Énergie Bromptonville inc.**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,** une division d'Hydro-Québec

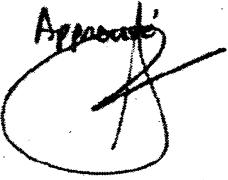
Par :   
Jacques Gauthier  
Vice-président principal

Par :   
Daniel Richard  
Directeur, Approvisionnement en électricité

Témoin:   
.....Janet Shulist.....  
CORPORATE SECRETARY

Témoin:   
.....Gilles Côté.....

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages de la présente convention.

  
Témoin: Guy J. Paquette.